



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2620/2014-CS

DCSO/104/15

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites**

DU JEUDI 26 FEVRIER 2015

Plainte 17 LP (A/2620/2014-CS) formée en date du 4 septembre 2014 par **C_____**
SA, élisant domicile en l'étude de Me Alexandre BÖHLER, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du
à :

- **C_____ SA**
c/o Me Alexandre BÖHLER, avocat
Kaiser Böhler
Rue des Battoirs 7
Case postale 284
1211 Genève 4.
 - **Mme S_____**
c/o Me Philippe CIOCCA, avocat
Av. C.-F. Ramuz 80
1009 Pully.
 - **Office des poursuites.**
-

EN FAIT

- A.** **a.** A la requête de Mme S_____, le Tribunal de première instance a, le 25 avril 2014, ordonné le séquestre (n° 14 xxxxx1 C) de deux véhicules de la marque respectivement de X_____ et de Z_____, en mains de C_____ SA se trouvant à la route G_____ xx à K_____.
- b.** L'Office des poursuites (ci-après: l'Office) s'est rendu sur place où il a trouvé les deux véhicules précités. Le conseil de la créancière a alors indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prendre les véhicules sous la garde de l'Office, ceux-ci étant sous la possession exclusive de la créancière. Aucun risque d'enlèvement n'existait, dès lors que le domaine était gardé au moyen de caméras de surveillance et d'un portail électrique.
- c.** Les 5 mai, 22 mai et 13 juin 2014, C_____ SA a invité l'Office à prendre les véhicules sous sa garde.
- B.** N'ayant pas obtenu de réponse de l'Office, C_____ SA a formé plainte le 4 septembre 2014 pour déni de justice.
- C.** Le 2 octobre 2014, l'Office a rendu une décision, confirmant son intention de laisser les véhicules sous la garde de la créancière et de ne pas exiger de sa part la production des attestations confirmant les moyens de sécurité pris à cet effet.

EN DROIT

- 1.** La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).
- Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice (art. 17 al. 3 LP). Par ailleurs, la plainte respecte les exigences de forme prescrites par la loi (arts. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA). Elle est donc recevable.
- 2.** Dans la mesure où la plainte visait à obtenir une réponse aux courriers de la plaignante des 5 mai, 22 mai et 13 juin 2014 et que l'Office a, dans le cadre du délai pour répondre à la plainte, rendu une décision portant sur les courriers précités, la présente procédure est devenue sans objet en cours de procédure, ce qu'il y a lieu de constater.
- 3.** La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 62 al. 2 OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 4 septembre 2014 par C_____ SA pour déni de justice dans le séquestre n° 14 xxxxx1 C.

Au fond :

Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.